

## **Suppression à titre temporaire de la condition d'ancienneté de 1 an**

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du coronavirus (covid-19), l'ordonnance du 25 mars 2020 adapte temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en cas d'arrêt de travail (ord. 2020-322, art. 1er).

**Jusqu'au 31 août 2020**, les salariés en arrêt de travail peuvent bénéficier de l'indemnité complémentaire « employeur » **sans avoir à remplir la condition d'ancienneté minimale de 1 an** dans l'entreprise.

L'employeur est immédiatement tenu de verser les indemnités complémentaires aux IJSS en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En revanche, un délai de **carence de 7 jours** s'applique si le salarié est malade ou victime d'un accident de trajet (c. trav. art. D. 1226-3).

[Un décret devrait supprimer le délai de carence de 7 jours](#)